

E N RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Décembre 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en novembre cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de novembre-décembre des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

employés affectés à certains postes se déplaçaient constamment entre les deux districts. Bien qu'il n'y avait pas d'échange d'employés dans chaque projet, la portée et l'étendue des échanges ainsi que l'intégration fonctionnelle des deux districts voulaient dire que la fragmentation de ces deux districts causerait probablement de graves problèmes de relations du travail. En outre, un conflit du travail dans un district aurait probablement pour effet de se répercuter sur les employés de l'autre district.

La Commission n'était pas convaincue que ces problèmes pourraient être corrigés en bonne et due forme dans la négociation collective, puisque d'autres conventions collectives prévoient des exceptions, plutôt que la norme, ce qui aurait été le cas dans cette affaire. Les districts d'Algoma et de Sudbury faisaient partie des unités de négociation compétentes. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, DANS L'AFFAIRE BEAMISH CONSTRUCTION INC.; dossier de la CRTO n° 0680-21-R; décision rendue le 24 novembre 2025 par Michael McCrory (15 pages)

Accréditation – Unité de négociation – La partie requérante a déposé une demande d'accréditation en ce qui a trait à certains employés qui travaillent dans le district d'Algoma. L'employeur, entrepreneur en construction et en entretien et fournisseur d'agrégats, a fait valoir que l'unité de négociation doit aussi comprendre les employés qui travaillent dans le district de Sudbury. L'employeur a soutenu que l'unité de négociation de la partie requérante n'était pas compétente parce que les opérations de l'employeur dans le district d'Algoma n'étaient pas fonctionnellement distinctes de ses opérations dans le district de Sudbury. La Commission a rappelé que sa tâche consistait non pas à désigner l'unité de négociation la plus compétente, mais plutôt à s'assurer que cette unité était compétente et ne causerait pas de sérieux problèmes de relations du travail et que normalement, il fallait privilégier l'unité de négociation demandée. L'échange d'employés est un facteur à considérer. Dans ce cas, les effectifs en poste dans les deux districts étaient très comparables, et les deux districts s'entraidaient au sens où les employés d'un district travaillaient couramment dans l'autre district. Les employés des deux districts étaient régulièrement appelés à travailler ensemble à des projets. Les

Accréditation – Industrie de la construction – La partie requérante a déposé une demande de certification relativement à l'unité de négociation de travailleurs de la construction. Elle a demandé de faire radier certaines personnes dans la liste patronale des employés au motif que l'employeur n'avait pas plaidé en faveur d'un cas *prima facie*, selon lequel il fallait les inclure. En ce qui a trait aux personnes qu'on disait employées par un sous-traitant pour la main-d'œuvre, et non par l'employeur, ce dernier avait fait état des tâches qui auraient été accomplies en groupe. La partie requérante a fait valoir que dans de nombreux cas, il pouvait s'agir des tâches d'un corps de métier plutôt que des tâches d'un journalier en construction, par exemple lorsqu'il

s'agissait de passer le balai et de faire des travaux de nettoyage en prévision de la peinture ou de faire fonctionner un chargeur à direction articulée. Dans le cas d'une autre personne, la partie requérante a fait valoir que l'employeur avait admis que cette personne, œuvrant comme gardien de sécurité et employée par un sous-traitant, avait fait certains travaux relevant de la compétence d'un journalier en construction, soit le contrôle de la circulation, de sorte que si l'on conclut qu'elle était l'employée de l'employeur, elle appartiendrait à l'unité de négociation. La Commission a jugé que l'employeur avait plaidé comme il se doit en faveur d'un cas dans lequel le premier groupe de personnes avait fait le travail qui relevait de la compétence de l'unité de négociation, puisqu'il était question du chantier, des heures de travail et de la nature des travaux exécutés, ce qui était suffisant. S'agissant du gardien de sécurité, le fait qu'il était d'accord pour dire qu'il avait fait certains travaux relevant de la compétence d'un journalier en construction n'avait pas pour effet de mettre fin à l'enquête préliminaire. Les employés distincts des journaliers en construction ne devraient pas déterminer le dénouement d'une demande d'accréditation dans l'industrie de la construction. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, DANS L'AFFAIRE ARMOUR HEIGHTS DEVELOPMENTS INC. ET ARMOUR HEIGHTS CONSTRUCTION MANAGEMENT LTD.; dossiers de la CRTC n°s 1553-24-R et 1758-24-R; décision rendue le 7 novembre 2025 par Jack J. Slaughter (11 pages)

consistait à savoir si les employés en cause faisaient des travaux d'entretien ou de construction à la date du dépôt de la demande. Le syndicat a fait valoir qu'il était clair, d'après la demande et la confirmation du dépôt de la demande par la Commission, que cette demande avait un impact potentiel sur les droits de la MEI en vertu des lois. Le délai de 12 jours était considérable. La commission a conclu que l'explication du retard par la MEI était insuffisante. La demande indiquait clairement que la MEI était une partie intimée et qu'elle avait à son service des employés sur le seul chantier inscrit dans la demande. La désignation de plusieurs parties intimées n'était pas un défaut. Les avertissements donnés par écrit à l'employeur et la confirmation du dépôt précisait clairement que les droits de la MEI en vertu des lois étaient en cause. Même si le retard était sans doute moins important dans les cas où on ne s'entendait pas sur la caractérisation des travaux (construction ou entretien), dans cette affaire, les travaux avaient pris fin avant la date à laquelle la réponse a été déposée, ce qui privait le syndicat de l'occasion d'analyser la position de la MEI. La réponse de la MEI n'a pas été déposée avant un autre délai de 10 jours suivant la décision de la Commission indiquant que le syndicat était accréditable, et on ne pouvait pas expliquer ce délai. La Commission a refusé d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires afin d'accepter la réponse tardivement déposée. Accréditation délivrée.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793; DANS L'AFFAIRE MACO ENERGY INC.; dossier de la CRTC n° 1269-23-R; décision rendue le 26 novembre 2025 par Neil Keating (12 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation à l'encontre de la MEI et du ministère du Travail en vertu des dispositions relatives à l'industrie de la construction de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Ni l'une ni l'autre des parties intimées n'a déposé de réponse. La Commission a rendu une décision dans laquelle elle conclut que le syndicat était accréditable, sauf en ce qui a trait à la question de l'identité exacte de l'employeur. Le syndicat a fait savoir qu'il avait demandé l'accréditation uniquement à l'encontre de la partie intimée, soit MEI. La partie intimée (MEI) a ensuite déposé une réponse pour faire valoir que la Commission devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour admettre la réponse tardive. La MEI a affirmé qu'il n'était pas évident, à ses yeux, d'après la demande, qu'elle faisait l'objet de cette demande, puisqu'elle avait son siège au Québec et qu'elle n'avait aucun lien avec le ministère du Travail, en soutenant que la désignation des deux parties intimées constituait un « défaut ». La MEI a fait valoir qu'il n'y avait pas vraiment de préjudice pour le syndicat. La seule question en litige

Grief dans l'industrie de la construction – Normes d'emploi – Fin de non-recevoir – Le syndicat a saisi la Commission du grief en vertu de l'article 33 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* après que l'employeur ait failli à son obligation de rémunérer certains employés pour leurs heures supplémentaires. Des conventions collectives antérieures prévoient que les heures supplémentaires n'étaient pas exigibles pour les employés qui participaient à des travaux portant sur des châteaux d'eau. On a modifié la convention collective actuelle pour supprimer cette exclusion. L'employeur a affirmé que le syndicat lui avait affirmé, dans un message texte, qu'il serait en mesure de continuer de ne pas rémunérer les heures supplémentaires en ce qui a trait aux travaux qui se déroulaient déjà. Le syndicat a déposé, en vertu de la règle 41.3, une motion en faisant valoir que le grief pourrait être tranché sur la foi des documents déposés auprès de la Commission, dont le message texte. La Commission a conclu qu'elle pourrait trancher le grief sur la foi des documents déposés devant elle. Toute fin de non-recevoir alléguée serait contraire à l'article 5 de

la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « LNE »), qui interdit de se soustraire aux normes d'emploi de la *LNE*. La Commission s'en est remise à la jurisprudence, en faisant valoir qu'un arbitre ne peut pas donner effet à une fin de non-recevoir qui donnerait lieu à une violation de la *LNE*. Grief accueilli.

INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES ET INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, SECTIONS LOCALES 205 ET 1590, DANS L'AFFAIRE DAYSON INDUSTRIAL SERVICES INC.; dossier de la CRTO n° 1961-25-G; décision rendue le 13 novembre 2025 par Geneviève Debané (14 pages)

Industrie de la construction – Différend dans le secteur – L'employeur, constitué en partie requérante, demandait de déclarer que certains travaux se déroulaient dans le secteur résidentiel de l'industrie de la construction, alors que les syndicats, constitués en parties intimées, avaient adopté pour principe que ces travaux se déroulaient dans le secteur ICI. Les travaux portaient sur le revêtement de sol d'immeubles appartenant à l'Ambassade de l'Égypte. Les bâtiments en cause correspondaient à deux immeubles d'habitation voisins, qui devaient être regroupés pour constituer un seul et même immeuble qui comprendrait à la fois les bureaux du personnel, les zones publiques ainsi que les logements. Le contrat originel prévoyait la construction d'une « habitation individuelle »; il a toutefois été modifié ultérieurement pour s'étendre aux travaux destinés à « modifier le [bâtiment] pour aménager une mission diplomatique ». La partie requérante a fait valoir qu'environ 5 % seulement de la superficie du bâtiment servaient à des aménagements institutionnels et que la Commission devait déterminer qu'il s'agissait d'un immeuble d'habitation puisque le lieu avait essentiellement une vocation d'habitation. Le syndicat a fait valoir que les travaux avaient pour objectif de convertir l'immeuble d'habitation uniquement pour aménager une mission diplomatique, de sorte que les travaux se déroulaient dans le secteur ICI, d'après la vocation finale des lieux. Même si de nombreuses pièces portaient des appellations relatives à des « immeubles d'habitation » dans le plan (par exemple, « salle de divertissements », « coin-détente » et « petit salon »), le syndicat a fait valoir que d'après ce plan, ces appellations n'avaient pas de sens et que toutes ces pièces, au lieu d'être consacrées à ces vocations, étaient en fait destinées à servir de bureaux ou de salles de réunion. Le syndicat a fait valoir que les seules pièces effectivement aménagées pour les besoins de l'habitation étaient les chambres à coucher et les salles de bains, ce qui représentait moins de 5 % de la

superficie totale de l'aménagement. Dans l'ensemble, l'immeuble était destiné à servir d'ambassade, et par conséquent, les travaux se déroulaient dans le secteur ICI, malgré l'existence de certaines fonctions d'habitation qui, dans l'ambassade, étaient aussi considérées comme des aménagements institutionnels. La Commission a conclu que la vocation finale constituait le facteur essentiel, puisque les caractéristiques du travail et les modèles de négociation étaient neutres. Les bâtiments avaient déjà servi d'ambassade pendant des dizaines d'années. La Commission n'a pas jugé utile la spéculation des syndicats à propos du plan d'étage et de la vocation prévue des différentes pièces. Or, bien que les documents de construction parlaient d'un projet d'immeubles d'habitation, la vocation finale de cet immeuble et la raison d'être des travaux consistaient à reconstruire et rénover l'Ambassade de l'Égypte. L'affirmation de l'employeur selon laquelle 5 % seulement de la superficie au sol avaient une vocation institutionnelle n'était pas étayée par la preuve. La Commission a conclu que ce projet appartenait au secteur ICI.

CLASSIC TILE & MARBLE, LTD./8176850 CANADA INC. (PRESTO CONSTRUCTION) : OBJET : UNION INTERNATIONALE DES BRIQUETEURS ET MÉTIERS CONNEXES, SECTION LOCALE 7; dossier de la CRTO n° 0552-23-R; décision rendue le 24 novembre 2025 par C. Michael Mitchell (25 pages)

Résiliation – Initiative de l'employeur – Il s'agissait de la troisième demande déposée en vertu de l'article 63 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») pour mettre fin aux droits de négociation du syndicat. Le syndicat a fait valoir que la demande avait été déposée à l'initiative de l'employeur comme le prévoit le paragraphe 63(16) de la Loi. Les deux premières demandes ont été rejetées en raison de différents défauts. La Commission a fait observer que dans les deux premières demandes, la liste des noms des employés favorables à la demande avait été déposée auprès de l'employeur et du syndicat, ce qui est contraire au paragraphe 63(4) de la Loi. La Commission a passé en revue les circonstances du dépôt des deux premières demandes; dans un cas, la partie requérante s'était servie de l'ordinateur et du compte de messagerie de l'employeur pour signifier et déposer la demande. En outre, la partie requérante avait préparé l'intervention au nom de l'employeur pour donner suite à la deuxième demande, qui comportait une déclaration faite au nom de l'employeur et selon laquelle le personnel ne voulait plus verser de cotisations syndicales et n'avait plus besoin du syndicat. L'un des propriétaires de l'entreprise avait donné accès à ces

éléments d'information. La partie requérante a affirmé qu'elle avait remboursé à l'employeur une partie des dépenses de messagerie. Après que les deux premières demandes aient été rejetées, le propriétaire lui a dit de ne pas se servir de son compte de messagerie. La partie requérante a affirmé que la troisième demande avait été livrée et déposée à l'aide de cartes de crédit prépayées; or, la preuve ne confirmait pas cette affirmation. La Commission a donc supposé que l'employeur ou quelqu'un qui intervenait en son nom avait payé la livraison de la troisième demande. En tenant compte de toutes les circonstances du dépôt des trois demandes, la Commission a conclu que la partie demanderesse s'était effectivement servie de l'ordinateur de travail, ce qui laisserait entendre à un observateur raisonnable que la partie requérante se servait de ses droits d'accès à ces ressources au nom de l'employeur. Les deux premières demandes, qui ont été publiées dans l'établissement de travail comportaient des déclarations faites au nom de l'employeur, selon lesquelles le personnel n'avait pas besoin de syndicat. Des pétitions à l'encontre du syndicat ont aussi été publiées dans l'établissement de travail, et les signataires de la deuxième et de la troisième pétitions auraient pu lire les commentaires des autres employés. Dans l'ensemble, tous ces facteurs constituaient des preuves circonstancielles selon lesquelles l'employeur avait exercé une présence importante ou influente dans la demande, ce qui revenait à prendre l'initiative. Demande rejetée. Interdire la requête.

APRIL CODERRE DANS L'AFFAIRE UNITED FOOD & COMMERCIAL WORKERS CANADA, SECTIONS LOCALES 175 ET 633, ET MANDY AND RAJ'S VALU-MART; dossier de la CRTO n° 2298-24-R; décision rendue le 27 novembre 2025 par Brian D. Mulroney (11 pages)

Pratique de travail déloyale – Négociation de mauvaise foi – Le syndicat affirmait que l'employeur avait enfreint l'article 17 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, en niant qu'une convention collective avait été conclue à la condition d'être ratifiée et en tentant par la suite de déposer de nouvelles propositions qui n'avaient jamais été l'objet de la négociation. La négociation collective s'est déroulée sur plusieurs jours. Le propriétaire et le directeur général de l'employeur étaient tous deux présents pendant les deux premières journées de la négociation. Le propriétaire n'a pas assisté à la troisième journée de la négociation; toutefois, le directeur général a fait savoir qu'il était disponible par téléphone. Le troisième jour, le directeur général et le représentant syndical ont signé le protocole d'accord, qui prévoyait à la fois certaines concessions en réaction à la position de l'employeur dans la négociation et une clause prévoyant la ratification du document « par leurs dirigeants respectifs ». Le

directeur général a ensuite adressé au représentant syndical un courriel pour lui faire savoir qu'il y avait eu un malentendu et que le propriétaire n'était pas d'accord avec la modification à apporter à la convention collective. L'employeur a ensuite déposé une proposition qui aurait abouti à la réduction des salaires de certains employés, ce qui n'avait pas été proposé auparavant. La Commission a jugé que l'employeur avait négocié de mauvaise foi. Le directeur général a fait savoir au syndicat qu'il avait le pouvoir de négocier et que le propriétaire était disponible au téléphone. Le directeur général a déclaré qu'il avait appelé le propriétaire à propos des hausses de salaire convenues, et la Commission a confirmé que le directeur général avait été en contact pendant la journée. L'employeur n'a pas déposé de preuve justifiant sa position. La Commission a déclaré l'argument de l'employeur selon lequel la clause de ratification voulait dire que puisque le directeur général n'était pas d'accord avec le protocole d'accord, il n'y avait pas de convention collective. L'interprétation de la clause proposée par l'employeur n'était pas raisonnable. L'employeur n'était pas autorisé à se désister de l'accord conclu dans la convention collective. La Commission a ordonné que le protocole d'accord constitue la convention collective intervenue entre les parties. La requête a été retenue.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE L'AÉROSPATIALE, SECTION LOCALE 1295, DANS L'AFFAIRE LONDON HOSPITALITY INC., EXERÇANT SES ACTIVITÉS SOUS L'APPELLATION DAYS INN LONDON; dossier n° 1699-25-U de la CRTO; décision rendue en date du 7 novembre 2025 par Peigi Ross (17 pages)

RE COURS JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Accréditation - Industrie de la construction – La Commission a accueilli la demande d'accréditation en faveur du syndicat. Le litige dont fait état la demande déposée devant la Commission concernait essentiellement le statut de certains contremaîtres actifs. Le syndicat et l'employeur ont fait valoir différents arguments pour expliquer comment il fallait déterminer leur statut. La Commission a conclu que l'analyse de la « majorité de la journée » s'était bien déroulée : autrement dit, les employés qui faisaient partie du litige n'étaient pas membres de l'unité de négociation pour les besoins de la demande. Dans la révision judiciaire, l'employeur a fait valoir qu'il était déraisonnable, pour la Commission, d'appliquer le critère de la « majorité de la journée » et qu'elle l'avait déraisonnablement appliqué, ce qui avait donné lieu à une structure-cadre juridique intenable. La Cour divisionnaire a rejeté ces arguments. La Commission a

bien expliqué qu'il s'agissait de souches différentes de jurisprudence à propos de cet enjeu. Le fait que dans une décision intermédiaire versée au dossier, la Commission ait indiqué qu'il était possible qu'un contremaître actif fasse partie de l'unité de négociation même s'il n'avait pas fait de travaux pour cette unité pendant la majorité de la journée ne constituait pas une conclusion selon laquelle le critère de la « majorité de la journée » était inapplicable à ces employés et ne dictait pas le résultat versé au dossier. La Commission a raisonnablement déterminé le critère applicable et l'a ensuite appliquée raisonnablement. Le résultat ne constituait pas une structure-cadre juridique intenable. Ce n'est pas parce que la jurisprudence de la Commission était incohérente que sa décision était pour autant déraisonnable ou n'obligeait pas à faire appel à une intervention judiciaire. La requête est rejetée.

THOMAS CAVANAGH CONSTRUCTION LIMITED, DANS L'AFFAIRE DE L'INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793 ET COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; Cour divisionnaire; dossier n° 231/25; décision rendue le 27 novembre 2025 par la juge en chef adjointe McWatt et par les juges Sachs et McKelvey (13 pages)

Révision judiciaire – Obligation de faire preuve d'impartialité dans le rôle de représentant – La Commission a rejeté les quatre demandes déposées par la partie requérante en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « LRT »), de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. La Commission s'est penchée, dans une consultation, sur une seule allégation, à savoir si oui ou non le syndicat avait contrevenu à l'obligation de faire preuve d'impartialité dans son rôle de représentant selon la LRT, en ne remettant pas en cause le rejet, par l'employeur, des demandes d'emploi de la partie requérante suivant son licenciement. La Commission a entendu la preuve et les mémoires sur cette question et a conclu que la partie requérante n'avait pas demandé au syndicat de déposer un grief distinct sur cette question et qu'on n'a jamais fait savoir à la partie requérante que cette question serait débattue dans le contexte de ses griefs en instance. Dans la révision judiciaire, la partie requérante a fait valoir que la Commission avait un parti pris contre elle, qu'on l'avait privée de l'équité procédurale et que la décision de la Commission était déraisonnable. La Cour divisionnaire a jugé sans vraisemblance les revendications de parti pris de la partie requérante. La Commission avait traité la partie requérante dans le souci de l'équité procédurale, en l'autorisant à déposer des centaines de

pages de documents et en lui donnant toutes les occasions de faire valoir son plaidoyer. La partie requérante n'a pas signalé d'erreur dans la décision de la Commission selon laquelle sa position serait déraisonnable. La requête est rejetée.

MINA MALEKZADEH, DANS L'AFFAIRE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 79, JENNIFER FARRELL, STELLA COADY, CHARLES VANVLIET, MICHAEL A. CHURCH et CALEYWRAY LAWYERS, ainsi que la VILLE DE TORONTO, TINA SCOTT, JASON BAKER, RHONDA BRITTON et AMANDI C. ESONWANNE; dossier no 553/22 de la Cour divisionnaire; décision rendue le 17 novembre 2025 par les juges Varpio, Corbett et O'Brien (7 pages)

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Holland, L.P. Cour divisionnaire, n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	En instance
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En instance
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Le 5 janvier 2026
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Le 28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Le 11 décembre 2025
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	Le 9 avril 2026
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	Affaire rejetée
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance

(Novembre 2025)

Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Le 27 mai 2025
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Affaire rejetée
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance